



3 = 2912

REGLEMENT APPLICABLE AU COMITE DE LA SURVEILLANCE INTERNATIONALE  
DES MALADIES TRANSMISSIBLES\*

Le Comité de la Surveillance internationale des Maladies transmissibles (dénommé ci-après "le Comité") est régi par le Règlement suivant:

Article 1: Objet et fonctions

1. L'objet et les fonctions du Comité sont les suivants:

a) passer en revue l'application du Règlement sanitaire international et de toute autre réglementation pertinente;

b) recommander des amendements à apporter au Règlement sanitaire international et, s'il y a lieu, des règlements supplémentaires à adopter, notamment au sujet des maladies qui ne sont pas spécifiquement visées par le Règlement;

c) présenter des recommandations concernant les pratiques, les méthodes et les procédures à suivre concernant la surveillance internationale des maladies transmissibles;

d) donner des avis à l'Assemblée de la Santé, au Conseil exécutif et au Directeur général sur toute question qu'ils lui soumettent;

e) examiner les questions ou différends qui lui sont renvoyés par le Directeur général en vertu de l'article 93 du Règlement sanitaire international (1969).

2. Sans préjudice et en sus de l'objet et des fonctions mentionnés aux paragraphes a) à e) du paragraphe 1 du présent article, le Comité peut:

a) passer en revue les dernières acquisitions et informations techniques concernant la surveillance internationale des maladies transmissibles et les porter à la connaissance de l'Organisation;

b) faire des recommandations en vue d'instituer, d'encourager et de coordonner les recherches nécessaires pour l'accomplissement de son mandat.

3. Le Comité, à moins d'y avoir été officiellement invité par l'Assemblée de la Santé, le Conseil exécutif ou le Directeur général, n'a pas compétence pour donner des avis à l'Organisation sur les questions de politique administrative interne de l'Organisation.

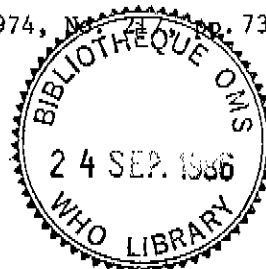
Article 2: Choix, nomination et mandat des membres

1. Les membres du Comité sont choisis et nommés par le Directeur général parmi les personnes inscrites aux tableaux d'experts compétents de l'Organisation. Toutes ces nominations sont portées à la connaissance du Conseil exécutif lors de sa session suivante.

2. Dans le choix de ces membres, le Directeur général tient compte avant tout de leurs capacités et de leur expérience technique. Sous réserve de cette considération primordiale, il s'efforce également de réaliser une répartition géographique adéquate.

3. Le Directeur général nomme des membres pour faire partie du Comité en tenant compte de la nécessité d'obtenir des avis d'experts appropriés, notamment sur les questions suivantes: surveillance internationale des maladies transmissibles, épidémiologie, droit international, transports et autres questions apparentées, selon que l'exige l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de chaque session. Il tient compte également de la nécessité d'assurer la continuité de pensée et d'action et fournit au Comité la coopération et les avis techniques des comités d'experts et groupes d'étude appropriés de l'Organisation.

\* Voir OMS, Actes officiels, 1974, No. 217, pp. 73-75 et 1977, No. 240, p. 62.



4. Le Directeur général nomme les membres du Comité pour une période de deux ans dans le but exprès d'examiner les questions ou différends qui peuvent survenir en application du paragraphe 1 e) de l'article 1 du présent Règlement. Les premières de ces nominations seront faites au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement ou le plus tôt possible après cette date. Le nombre des membres ainsi nommés ne doit pas dépasser sept. Le Directeur général nomme de la même façon de nouveaux membres pour remplacer ceux qui sont empêchés de siéger au Comité en raison des dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 9 du présent Règlement ou pour toute autre raison.

5. Pour tous autres objets, le Directeur général nomme les membres du Comité pour la durée de la session seulement.

6. Les membres nommés pour une session chargée d'examiner une question ou un différend continuent à faire partie du Comité pendant toute délibération ultérieure sur cette question ou ce différend jusqu'à ce que l'examen en soit terminé.

7. Le mandat des membres pourra être renouvelé.

8. Conformément aux règlements administratifs de l'Organisation, les membres du Comité ont droit au remboursement des frais de voyage nécessités par leur participation aux sessions du Comité, ainsi qu'à une indemnité journalière pendant ces sessions. Ces indemnités ne constituent pas une rémunération.

#### Article 3: Statut international des membres

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité agissent à titre de personnalités internationales au service exclusif de l'Organisation. Ils ne peuvent, comme tels, solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.

2. Ils jouissent des privilèges et immunités indiqués à l'article 67 b) de la Constitution de l'Organisation et inscrits dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans l'annexe VII de ladite Convention.

#### Article 4: Bureau

Au début de chaque session, le Comité élit un président pour diriger ses débats, un vice-président qui remplace le président en cas de démission, d'absence ou d'incapacité d'exercer effectivement ses fonctions, et un rapporteur.

#### Article 5: Secrétariat

1. Conformément à l'article 32 de la Constitution, le Directeur général est d'office secrétaire du Comité. Il peut déléguer ces fonctions.

2. Le Directeur général, ou son représentant, peut en tout temps faire au Comité des déclarations orales ou écrites concernant toute question soumise à l'examen.

3. La présence du Directeur général, ou de son représentant, pendant les débats est nécessaire pour que toute mesure prise par le Comité soit valable.

4. Le Directeur général, ou son représentant, détermine la date et le lieu de chaque session; il convoque une session du Comité lorsqu'il l'estime nécessaire.

#### Article 6: Ordre du jour

1. Le Directeur général, ou son représentant, établit le projet d'ordre du jour de chaque session et le transmet dans les délais raisonnables aux membres du Comité et aux Membres, Membres associés et autres Etats parties au Règlement.

2. L'ordre du jour comprend toutes questions, relevant de la compétence du Comité, qui sont proposées par l'Assemblée de la Santé, le Conseil exécutif ou le Directeur général, sur son initiative ou à la demande d'un Etat intéressé.

#### Article 7: Rapports sur les travaux des sessions du Comité

1. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux questions traitées à l'article 9.

2. Pour chaque session, le Comité, aidé de son secrétaire, établit un rapport indiquant les conclusions, les observations et les recommandations du Comité.

3. Ce rapport est approuvé par le Comité avant la fin de la session.

4. Si le Comité n'est pas unanime dans ses conclusions, tout membre est habilité à exprimer son opinion personnelle. Cette opinion est notée dans un rapport individuel ou un rapport de minorité qui expose les raisons de la divergence d'opinion et qui fait partie du rapport du Comité.

5. Le rapport du Comité est soumis par le Directeur général à l'Assemblée de la Santé.

6. Si, dans un cas d'urgence, le Directeur général prend une mesure comme suite au rapport avant que celui-ci n'ait été soumis à l'Assemblée de la Santé, il fait rapport sur ladite mesure à l'Assemblée de la Santé lors de sa session suivante.

7. L'Assemblée de la Santé peut, selon qu'elle le juge bon, autoriser la publication du rapport.

8. Le texte du rapport ne peut être modifié sans le consentement du Comité.

#### Article 8: Règlement intérieur

1. Les réunions du Comité ont, en principe, un caractère privé. Elles ne peuvent devenir publiques que sur la décision expresse du Comité, prise en plein accord avec le Directeur général.

2. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Comité présents à la session.

3. Les décisions qui ne portent pas sur des questions ou différends sont prises à la majorité des membres présents et votants.

4. Les décisions portant sur des questions ou différends sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre émettant un vote pour ou contre. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

5. Si un membre du Comité le demande, des parties de résolution ou de motion peuvent faire l'objet d'un vote séparé.

6. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui qui s'écarte le plus quant au fond de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'écarte le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

7. Lorsqu'un amendement comporte des modifications, additions ou suppressions affectant une résolution ou une motion, le vote a lieu d'abord sur cet amendement, puis, si celui-ci est adopté, sur la résolution ou motion amendée.

8. Au cours de la discussion de toute question, un membre peut soulever une motion d'ordre et le président prend alors une décision immédiate sur cette motion.

9. Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat. Une telle motion n'est pas mise en discussion mais fait immédiatement l'objet d'un vote.

10. Le Comité peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.

11. Un membre peut, à tout moment, demander la clôture du débat, qu'un autre membre ait demandé ou non à prendre la parole. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 du présent article, une telle motion a priorité dans le débat. Si l'autorisation de parler contre la clôture a été demandée, elle ne peut être accordée qu'à un seul membre. La motion de clôture est alors mise aux voix.

12. Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Les discours prononcés en espagnol et en russe sont interprétés dans les deux langues de travail; les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue de travail, ainsi qu'en espagnol et/ou russe si un membre en présente la demande. Des arrangements sont pris, si possible, pour l'interprétation dans toute autre langue, si la demande en a été présentée.

#### Article 9: Examen des questions ou différends en application de l'article 93 du Règlement sanitaire international (1969)

1. Si une question ou un différend est renvoyé à l'examen du Comité, en application de l'article 93 du Règlement sanitaire international (1969) et de l'article 1, paragraphe 1 e), du présent Règlement, la procédure à appliquer est la suivante:

a) Le Directeur général entre immédiatement en communication avec les Etats intéressés pour les informer de cette mesure et pour les inviter à

présenter, dans un délai déterminé, toutes observations qu'ils jugent devoir formuler.

b) Dès qu'une ou plusieurs réponses ont été reçues, ou à l'expiration du délai fixé, si aucune réponse de nature à mettre fin à la question ou au différend n'a été reçue, le Directeur général convoque les membres du Comité nommés conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du présent Règlement. Aucun ressortissant d'un des Etats intéressés à la question ou au différend ne peut siéger au Comité à titre de membre pour l'examen de cette question ou de ce différend.

c) Les Etats intéressés sont informés qu'ils peuvent désigner un ou plusieurs représentants en vue d'exposer leur cause au Comité. Les dépenses correspondantes sont à la charge de ces Etats. Si deux ou plusieurs parties présentent une cause commune, ils sont, aux fins d'application du présent paragraphe, considérés comme une seule et même partie. En cas de doute, c'est le Comité qui décide.

d) Le Directeur général peut prier tout Etat ou organisation inter-gouvernementale, intéressé ou non à une question ou à un différend, de mettre à la disposition du Comité tous renseignements écrits en sa possession au sujet de la question ou du différend.

e) Tenant compte de la nature des problèmes soulevés par l'examen de la question ou du différend, le Directeur général peut, sur la demande du Comité ou de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts pour donner des avis au Comité dans leur domaine technique particulier. Ces experts sont normalement pris dans les tableaux d'experts de l'Organisation. Ils n'ont pas le droit de vote.

f) Lorsque le Comité est réuni, il s'efforce d'arriver à un règlement de

l'affaire. S'il y parvient, un procès-verbal est établi pour indiquer les termes de ce règlement et doit être envoyé aux Etats intéressés. S'il n'y parvient pas, il donne une opinion motivée et formule toute recommandation qu'il estime appropriée. Le Directeur général communique aux parties intéressées l'opinion du Comité, y compris ses recommandations, et invite ces parties à faire connaître, dans un délai déterminé, si elles acceptent les conclusions et éventuellement les recommandations du Comité. Les membres du Comité qui n'approuvent pas la décision ou les raisons mentionnées ont le droit d'exposer leurs opinions divergentes dans une annexe au rapport du Comité.

#### Article 10: Participation d'autres organisations

1. Cet article ne s'applique pas aux dispositions prévues à l'article 9.

2. Le Directeur général invitera l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales à désigner des représentants pour assister au Comité si les sujets à l'ordre du jour le nécessitent.

3. De tels représentants peuvent présenter des notes et, avec l'autorisation du président, faire des déclarations sur les sujets en discussion. Ils n'ont pas le droit de vote.

#### Article 11: Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement et tous amendements éventuels entreront en vigueur à la date de leur approbation par l'Assemblée de la Santé.

2. Le présent Règlement peut être amendé par l'Assemblée de la Santé, après consultation du Comité. Les amendements ne sauraient porter sur la procédure d'examen d'une question ou d'un différend dont le Comité est saisi.